

Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 35-2023

**Portant interdiction permanente à la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes et règlementation restrictive de la vitesse de circulation à 30 km/h
Chemin de Curet**

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R.141-3,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu les articles 62 et 63 de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4^{ème} partie,

Considérant que le passage répété des véhicules de fort tonnage favorise la dégradation de la chaussée,

Considérant que la configuration du Chemin de Curet ainsi que la vitesse excessive de certains véhicules empruntant cette route, sont de nature à porter atteinte à la sécurité du public,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation à tous véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes et de règlementer restrictivement la vitesse de circulation des véhicules sur la totalité du Chemin de Curet,

ARRETE

Article 1 : La circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes sera interdite sur le Chemin de Curet dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la totalité du Chemin de Curet dans les deux sens de circulation.

Article 3 : La présente réglementation et la signalisation seront matérialisées et mises en place sur le site par les Services Techniques Municipaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Article 4 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police nationale, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'état, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents relatifs à la vitesse et au tonnage Chemin de Curet.

Article 6 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 19 janvier 2023

Le Maire,
Gil Bernardi



Publié le